



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4688

PREFECTURE DE L'OISE

80
R

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté du 3 juillet 2006 mettant en demeure
la société la FLEXICO à HENONVILLE
de respecter les dispositions édictées aux articles 30-19 et 30-36
de l'arrête ministériel du 02 février 1998 modifie

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier les articles 30-19 et 30-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1987 autorisant la société MINIGRIP à exploiter des installations d'héliogravure dans son établissement de HENONVILLE (60119) – situé 1 route de Méru ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant faite par la société FLEXICO, le 24 avril 2006, aux Services Préfectoraux de l'OISE ;

Vu le procès-verbal du 06 juin 2006 dressé par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de la société FLEXICO à HENONVILLE pour le non respect des dispositions édictées aux articles 30-19 et 30-36 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ;

Vu le rapport d'analyses en date du 10 mars 2006 du cabinet APAVE (agence de COMPIEGNE), référencé 05-361-667, relatif au contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé les 01 et 02 décembre 2005 sur les installations d'héliogravure exploitées par la société FLEXICO à HENONVILLE (60119) ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 06 juin 2006 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE en date du 22 juin 2006 ;

CONSIDERANT

les intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, en particulier la protection de l'environnement, la santé et la salubrité publiques ;

que la société FLEXICO ne respecte pas notamment les dispositions édictées aux articles 30-19 et 30-36 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ;

que les dispositions énumérées aux articles 30-19 et 30-36 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé sont applicables de plein droit aux installations de la société FLEXICO à HENONVILLE depuis le 30 octobre 2005 ;

que le non respect de ces dispositions est de nature à engendrer notamment une pollution de l'air et de porter atteinte à la protection de l'environnement, à la santé et à la salubrité publiques ;

que pour mettre fin aux désordres, il y a lieu de mettre la société FLEXICO en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la protection des intérêts précités ;

les dispositions de l'article L 514-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société FLEXICO dont le siège social est situé 1, route de Méru à HENONVILLE (60119), est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite à HENONVILLE (60119) - 1 route de Méru – de respecter les dispositions édictées ci-après, dont le délai fixé s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sous le délai de 3 mois, la société FLEXICO est tenue de respecter les dispositions édictées aux articles 30-19 et 30-36 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé. A cette fin, elle devra notamment adopter toutes les mesures utiles permettant de respecter les dispositions suivantes :

a) Installations d'héliogravure (machines FK3-1, FK3-2, PAV3)

La valeur limite d'émission de Composés Organiques Volatils non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone totale, est de 75 mg/Nm³.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- 25% de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an ;
- 20% de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an.

b) Machine destinée au lavage des rouleaux d'impression

La consommation de solvants étant supérieure à 2 tonnes par an, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des Composés Organiques Volatils (COV) à l'exclusion du méthane, est de 75 mg/Nm³.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser les limites suivantes :

- 20% de la quantité de solvants utilisée ;
- 15% de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

Dans le cas où la consommation de solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénés étiquetés R40 est supérieure à 1 tonne par an, la valeur limite de la concentration globale des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 2 mg/Nm³. La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés étiquetés R40, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/Nm³.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser les limites suivantes :

- 15% de la quantité de solvants utilisée ;
- 10% de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

Les concentrations en polluants (Composés Organiques Volatils, solvants, ...) sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15°K) et de pression (101,325 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15°K) et de pression (101,325 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites en polluants visées dans le présent article s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui, en fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, est voisine d'une ½ heure.

ARTICLE 3 :

Sous le délai de 3 mois, la société FLEXICO s'assurera que la section de mesure de chaque conduit de rejet est conforme à la norme XPX 43-361 (mesure du débit).

ARTICLE 4:

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans le délai prescrit, les sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de HENONVILLE, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 juillet 2006

pour le préfet,
et par délégation
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS